

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 08 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de l'opération consistant à réaliser la réfection du tapis routier au niveau du giratoire situé à l'intersection des RD 929 et 44 hors agglomération, sur le territoire de la commune de CIREZ-LES-MELLO, il est nécessaire de procéder à l'interruption totale de la circulation sur ce giratoire

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de BURY,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-FELIX,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de CRAMOISY,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-VAAST-LES-MELLO,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de MOUCHY-LE-CHATEL

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de ULLY-SAINT-GEORGES

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de MELLO

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de HONDAINVILLE

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de BLAINCOURT-LES-PRECY

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de MOUY

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de HEILLES

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de NEUILLY-EN-THELLE

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de MONTATAIRE

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de ERCUIS

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de SAINT-LEU-D'ESSERENT

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de MAYSEL

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de CAUVIGNY

Vu l'avis favorable de Madame la Responsable de l'UTD de PONT STE MAXENCE,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Responsable de l'UTD de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le chef du service des Transports scolaires des Hauts de France,

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions suivantes seront mises en place :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les RD 44 et 929 en direction du giratoire formé à l'intersection des voies citées précédemment, et desservant les communes de BLAINCOURT-LES-PRECY, ULLY-SAINT-GEORGES, ERCUIS/ NEUILLY-EN-THELLE, et CIRELES-MELLO.

ARTICLE 2 – A cet effet, l'itinéraire de déviation suivant sera mis en place, et cela dans les deux sens de circulation comme suit :

Cf Plan de déviation qui empruntera les RD 92,123,12 ,44,89,137,86,46.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise EUROVIA

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables : du 06/10/22 au 08/10/22 de 20h00 à 06h00.

Cette déviation ne concerne pas les services de secours qui seront autorisés à franchir l'emprise de ce chantier

ARTICLE 5 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en ce qui le concerne :

- Mme la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de MERU

Une ampliation sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Maire de la commune de BURY
- M. le Maire de la commune de SAINT-FELIX
- M. le Maire de la commune de CRAMOISY
- M. le Maire de la commune de SAINT-VAAST-LES-MELLO
- M. le Maire de la commune de MOUCHY-LE-CHATEL
- M. le Maire de la commune de BLAINCOURT-LES-PRECY
- M. le Maire de la commune de MOUY
- M. le Maire de la commune de HEILLES
- M. le Maire de la commune de ULLY-SAINT-GEORGES
- M. le Maire de la commune de NEUILLY-EN-THELLE
- M. le Maire de la commune de MONTATAIRE
- M. le Maire de la commune de ERCUIS
- M. le Maire de la commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT
- M. le Maire de la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
- M. le Maire de la commune de MAYSEL
- M. le Maire de la commune de MELLO
- M. le Maire de la commune de HONDAINVILLE
- M. le Maire de la commune de CAUVIGNY
- UTD SAINT JUST EN CHAUSSEE
- UTD PONT STE MAXENCE
- CTA/CODIS
- SAMU 60
- COG
- Services de transports des hauts de France

A MERU, le 30 Septembre 2022

***Pour la Présidente du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD de Méru***


Alexis FOURNIER

